

Le droit d’auteur au niveau constitutionnel suisse

Les droits constitutionnels impliqués dans la relation entre la chercheuse ou le chercheur, l’auteurice ou l’auteur et le public:

- la garantie de la propriété (qui inclut aussi la propriété intellectuelle),
- la liberté d’expression, qui se traduit en Suisse par la liberté d’opinion et d’information, la liberté d’enseignement, la liberté de recherche et la liberté artistique.

La loi sur le droit d’auteur lui confère un droit exclusif sur l’œuvre créée, lui octroyant la capacité de décider si, quand et comment elle peut être utilisée par les personnes. Cette prérogative découle de la garantie de la propriété de la Constitution suisse. En même temps, l’intérêt du public et de la société dans son ensemble réside dans la possibilité de jouir de ces créations, lesquelles doivent être accessibles et partagées pour favoriser l’accès à l’information, au savoir et à la culture. Elles servent d’inspiration pour de nouvelles œuvres et stimulent le progrès continu de la recherche et des innovations. Pour ces raisons, la même loi sur le droit d’auteur établit également des limitations à l’exclusivité du titulaire des droits, en autorisant des utilisations spécifiques qui ne peuvent être entravées par le titulaire. Ces situations particulières incluent notamment l’utilisation du matériel concerné à des fins pédagogiques et le droit de citation, ce dernier étant beaucoup utilisé par les chercheuses et les chercheurs lors des publications scientifiques.

La propriété intellectuelle peut se trouver donc de temps en temps en conflit avec les libertés d’opinion et d’information, la liberté des médias, la liberté de l’art, etc., qui sont aussi garanties par la Constitution helvétique. Le législateur doit parvenir à un équilibre entre les droits impliqués. D’une part, il accorde des droits exclusifs à l’auteur, tandis que d’autre part, il les restreint en instaurant des licences légales au bénéfice de toute personne intéressée.

Le droit de citation

[Des œuvres divulguées](#) (texte, image, son, film, etc.) peuvent être citées par n’importe qui en vertu de la disposition restrictive de [l’art. 25, al. 1 LDA](#), à condition que la citation serve de commentaire, de référence ou de démonstration. Une citation en tant que telle doit être indiquée et la source d’où elle provient aussi bien que le nom de l’auteur doivent également être indiqués. En outre, le but de la citation doit en justifier l’étendue. Cela veut dire que l’on n’a pas le droit d’utiliser sous forme de citation une plus grande partie de l’œuvre que ce qui est nécessaire. Dans certains cas, cela peut correspondre à une œuvre dans sa totalité, par exemple à un poème entier s’il est nécessaire à une analyse de texte. Toutefois, la question de savoir si une image entière peut être citée est controversée. Il n’y a pas de jurisprudence en Suisse sur ce point, alors que selon les ordres juridiques étrangers la citation d’une image entière n’est clairement pas autorisée.

En conséquence, lorsque le chercheur ou la chercheuse a besoin d’incorporer des images intégrales dans son article ou dans sa thèse, il ou elle doit obtenir l’autorisation des titulaires des droits ou de ProLitteris. Néanmoins, il ou elle peut décider d’utiliser l’image sans autorisation en évaluant les risques, en fonction de l’entité de l’ayant droits, puisque cette dernière peut décider de tolérer l’utilisation. Mais si cette entité tire d’importants profits de la propriété intellectuelle, il est préférable de s’abstenir d’utiliser l’image sans autorisation.

En effet, procéder à la reproduction intégrale d’une image en tant que citation, sans solliciter préalablement l’autorisation et sans s’acquitter d’éventuels royalties requis, pourrait causer du tort aux intérêts du titulaire des droits liés à la commercialisation de ladite image.

Licence collective étendue

Dès avril 2020, la nouvelle loi fédérale sur le droit d'auteur donne la possibilité pour une institution, comme une université, de conclure une licence avec la société de gestion (e.g. ProLitteris) incluant un nombre important d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Cette licence collective étendue est utile lorsque des personnes de l'institution (chercheuses, chercheurs, étudiantes, étudiants) souhaitent utiliser un grand nombre d'œuvres et qu'il serait trop fastidieux de demander l'autorisation nécessaire à chaque titulaire des droits, soit parce qu'il s'agit de nombreux titulaires soit parce que les titulaires sont inconnus ou introuvables.

C'est là rendre service au public en lui permettant d'utiliser des œuvres qui, sinon, ne pourraient pas être consultées.